



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2005/0016(COD) Procédure terminée
Statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères Abrogation 2017/0048(COD)	
Sujet 3.45.20 Statistiques sur les entreprises	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		11/04/2005
		ALDE LETTA Enrico	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2802	24/05/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat	ALMUNIA Joaquín	

Evénements clés			
14/03/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0088	Résumé
12/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/11/2005	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
23/11/2005	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0332/2005	
16/02/2006	Débat en plénière		
12/12/2006	Résultat du vote au parlement		
12/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0547/2006	Résumé
24/05/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2007	Signature de l'acte final		
20/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
	Publication de l'acte final au Journal		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0016(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation 2017/0048(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/6/27255

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2005)0088	15/03/2005	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2005/0016 JO C 144 14.06.2005, p. 0014-0015	31/05/2005	ECB	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE360.349	20/09/2005	EP	
Amendements déposés en commission	PE364.703	17/10/2005	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0332/2005	23/11/2005	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0547/2006	12/12/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)0303	24/01/2007	EC	
Projet d'acte final	03603/3/2007	20/06/2007	CSL	
Document de suivi	COM(2012)0249	31/05/2012	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2007/716 JO L 171 29.06.2007, p. 0017 Résumé

Statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères

OBJECTIF : définir un cadre légal pour la collecte de données sur la structure et l'activité des filiales étrangères dans les États membres.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la collecte volontaire de données sur la structure et l'activité des filiales étrangères dans les États membres a démontré la faisabilité de cet exercice. Les statistiques entrantes sur les filiales étrangères (FATS entrantes) ont été collectées dans le cadre des

statistiques structurelles sur les entreprises, par la ventilation des statistiques des entreprises en fonction de la nationalité des entreprises exerçant le contrôle étranger. Les FATS entrantes ont également été collectées dans le cadre des statistiques de la balance des paiements, par la production de données à partir de la sous série formée des investissements étrangers directs qui atteignent le niveau correspondant au contrôle étranger. Les données sur les FATS sortantes (statistiques sur l'activité des filiales à l'étranger) sont collectées à titre strictement volontaire dans le cadre de la balance des paiements. Elles reposent également sur des extensions des variables collectées pour les investissements étrangers directs, pour les filiales étrangères qui sont contrôlées par l'investisseur direct.

Bien que l'ensemble des 15 États membres de l'UE fournissent des données sur les FATS entrantes dans l'un ou l'autre cadre statistique, il n'a pas été possible de calculer des agrégats UE?15 compte tenu de la disparité de ces collectes de données en termes de couverture, de variables et de méthodologie. Comme tous les utilisateurs dépendent de la disponibilité des agrégats UE, il a été nécessaire d'harmoniser la collecte de données sur les FATS entrantes afin d'établir un cadre commun pour la production de FATS cohérentes. En ce qui concerne les FATS sortantes, seuls neuf États membres collectent des données à titre volontaire.

Le règlement proposé décrit les résultats attendus tout en laissant aux États membres le choix des moyens permettant d'atteindre ces résultats. Il présente deux modules communs, l'un pour les FATS entrantes et l'autre pour les FATS sortantes. La proposition relative aux FATS est le fruit de nombreuses consultations et réunions avec les États membres dont une large majorité est favorable au présent projet.

IMPLICATIONS FINANCIERES :

- Ligne budgétaire : 29 02 01 ? Politique d'information statistique

- Enveloppe totale de l'action proposée : 2,150 mios EUR pour la période 2005-2007 (450.000 EUR en 2005 ; 850.000 EUR à partir de 2006) (y compris études pilotes).

- Assistance technique et administrative : 0

- Période d'application: la collecte annuelle des données commence à partir de l'année suivant l'entrée en vigueur du règlement.

- Les ressources humaines existantes seront réaffectées aux fins de la gestion du programme : 6 postes (dont 5 permanents) pour un montant de 648.000 EUR/an.

Statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères

La BCE accueille favorablement le règlement proposé qui devrait améliorer la comparabilité des données sur les filiales étrangères dans l'ensemble l'UE, rendant ainsi ces données plus adéquates pour l'agrégation au niveau de l'UE et/ou de la zone et plus fiables pour tous les utilisateurs.

La BCE note que le règlement proposé ne rend pas obligatoire la fourniture de FATS sortantes avec effet immédiat. Il ne sera possible d'évaluer les résultats des études pilotes devant être conduites dans certains États membres qu'après un délai de trois ans. La BCE regrette que, bien que les flux de données prévus dans le cadre des statistiques de la balance des paiements à l'annexe I, section 2, du règlement 184/2005/CE fassent apparaître des catégories distinctes pour les biens et pour les services, cette distinction ne soit pas reproduite dans le règlement proposé. Si de telles données ne font pas l'objet de catégories distinctes, leur valeur aux fins de l'analyse sera réduite et il sera plus difficile de les comparer avec les données publiées dans les pays qui constituent les principales contreparties de la zone euro.

Une autre question concerne le délai de vingt mois à compter de la fin de l'année de référence, dans lequel les États membres doivent transmettre les FATS entrantes, qui est actuellement prévu par le règlement proposé. La BCE encourage le Parlement et le Conseil à envisager la possibilité, après évaluation des études pilotes, de réduire le délai proposé à moyen terme, du moins pour les données agrégées. Il serait ainsi plus conforme aux échéances de déclaration des données agrégées sur les investissements directs étrangers fixées dans le règlement 184/2005/CE, qui prévoit un délai de neuf mois.

Statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères

La commission a adopté le rapport de Enrico LETTA (ADLE, IT) modifiant le rapport en première lecture de la procédure de codécision:

- une série d'amendements visent à garantir le plein exercice des droits de rappel du Parlement européen en conformité avec BÂLE II;

- le règlement doit être mis en œuvre de manière à garantir que les bénéfices de ces mesures doivent en dépasser le coût et que toute charge

financière supplémentaire pour les États membres ou les entreprises «reste dans des limites raisonnables»;

- L'adoption de catégories distinctes pour les biens et les services permet de les comparer plus aisément avec celles que publient les principaux partenaires commerciaux de l'UE;

- les études pilotes doivent être menées obligatoirement et non à titre volontaire, et il convient de garder à l'esprit les coûts et les avantages.

Statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères

En adoptant en 1^{ère} lecture le rapport de codécision de Wolf KLINZ (ADLE, DE), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères.

Les amendements suivants ont été adoptés en Plénière :

- il convient d'habiliter la Commission à adapter les définitions des annexes I et II et le niveau de détail de l'annexe III ainsi qu'à apporter toutes modifications des annexes I et II qui en découlent, à mettre en œuvre les résultats des études pilotes et à définir les normes communes de qualité adéquates ainsi que le contenu et la périodicité des rapports de qualité. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, ou de compléter le règlement par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE ;
- la Commission est appelée à établir un programme d'études pilotes à mener à titre volontaire par les autorités nationales au sens de l'article 2 du règlement 322/97/CE du Conseil concernant des variables et des ventilations additionnelles pour les statistiques entrantes et sortantes sur les filiales étrangères ;
- une attention particulière doit être accordée aux principes voulant que les avantages liés à de telles mesures l'emportent sur leurs coûts et que toute charge financière supplémentaire pour les États membres ou les entreprises restent dans des limites raisonnables ;
- les mesures d'application du présent règlement, telles que l'octroi de dérogations aux États membres lorsque leurs systèmes nationaux exigent des adaptations importantes suivantes, doivent être établies selon la procédure de réglementation visée à l'article 10, paragraphe 2 ;
- les études pilotes sont effectuées afin de déterminer la pertinence et la faisabilité de la collecte des données, en prenant en considération les avantages de la disponibilité des données par rapport au coût du système statistique et à la charge pesant sur les entreprises.

Statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères

OBJECTIF : améliorer la comparabilité des données sur les filiales étrangères dans l'ensemble l'UE, rendant ainsi ces données plus adéquates pour l'agrégation au niveau de l'UE et/ou de la zone et plus fiables pour tous les utilisateurs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement n° 716/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères.

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement établissant un cadre pour la production systématique de statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères, en vue de procéder à une évaluation adéquate de l'impact des entreprises à capitaux étrangers sur l'économie de l'UE.

Le nouveau cadre commun pour la production systématique de statistiques dans ce domaine vise à fournir une base plus fiable pour mesurer les effets du contrôle étranger sur l'emploi, les salaires et la productivité.

Au plus tard le 19 juillet 2012, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du règlement. Ce rapport doit notamment: a) évaluer la qualité des statistiques produites; b) évaluer les bénéfices retirés par la Communauté, les États membres, les fournisseurs et utilisateurs d'informations statistiques des statistiques produites en relation avec les coûts; c) évaluer l'état d'avancement des études pilotes et leur mise en œuvre; et d) identifier les domaines dans lesquels des améliorations sont possibles et les modifications considérées comme nécessaires au vu des résultats obtenus et des coûts engendrés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/07/2007.

Statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 716/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la structure et l'activité des filiales étrangères.

Le rapport examine les aspects les plus importants de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 716/2007, d'après les informations fournies par les États membres, et les mesures prises par la Commission pour garantir la qualité des statistiques européennes sur les activités des filiales étrangères.

Qualité des statistiques sur les filiales étrangères (FATS) : le rapport constate que le respect du délai de livraison pour 2009 était satisfaisant et que la ponctualité s'est améliorée par rapport à la transmission des données de l'année de référence 2007, pour laquelle seuls 18 et 16 pays avaient fourni des données avant l'expiration du délai fixé pour les FATS entrantes et les FATS sortantes respectivement. Une procédure de contrôle du respect des délais a été mise en place et Eurostat travaille avec les États membres qui ne respectent pas encore entièrement les délais.

Pour l'année de référence 2009, l'exhaustivité des données s'est sensiblement améliorée. Pour les FATS sortantes, la proportion de valeurs manquantes a chuté, passant de 21% à 6%: seuls 5 pays ont signalé des données manquantes, tandis que 22 États membres ont fourni des

ensembles de données complets. Pour les FATS entrantes, la proportion globale de données manquantes est tombée de 47% en 2007 à 19% en 2009, 9 États membres de l'UE ayant fourni 100% des données demandées.

Coût et charge des statistiques : la plupart des États membres ne mesurent pas la charge en termes quantitatifs et sont donc en mesure de fournir uniquement des évaluations qualitatives. Par conséquent, toute estimation des coûts de la collecte et de la diffusion des statistiques sur les filiales étrangères n'est que difficilement quantifiable.

De nombreuses sources de données des FATS sont également utilisées pour la production d'autres statistiques ou liées aux processus de déclaration des institutions financières et des entreprises auprès des autorités de réglementation. Par conséquent, il est difficile de distinguer les coûts spécifiques de collecte et de production des données sur les filiales étrangères du coût total de la collecte de données souvent utilisées à d'autres fins.

Par ailleurs, dans certains États membres, les données peuvent être collectées par deux institutions différentes, à savoir la banque centrale nationale et l'institut national de statistique, ce qui rend encore plus compliquées les estimations fiables.

État d'avancement des études pilotes : des études pilotes pour les FATS entrantes et sortantes sont prévues par le règlement (CE) n° 716/2007 afin d'évaluer la pertinence et la faisabilité de la collecte de variables additionnelles.

Le rapport note que plusieurs études pilotes ont été mises en œuvre par les États membres participants. Leurs résultats ont donné un aperçu du champ à couvrir pour l'établissement de variables additionnelles sur les FATS entrantes et sortantes qui ont été définies comme non obligatoires dans le règlement FATS. La Commission hésite à proposer de rendre obligatoires toutes les variables pilotes, car cela semble augmenter la charge pesant sur les autorités statistiques nationales et les répondants. Elle confirme néanmoins que ces informations sont très demandées par les utilisateurs.

Domaines susceptibles d'améliorations: dans un avenir proche, Eurostat prévoit de continuer à améliorer la qualité des données FATS en développant et en harmonisant la méthodologie en vue de:

- mettre en œuvre une transition sans heurts vers la nomenclature NACE Rév. 2 pour les FATS sortantes, ce qui permettrait d'améliorer la comparabilité internationale;
- calculer les agrégats de l'UE à partir de l'année de référence 2009 à la fois pour les FATS entrantes et les FATS sortantes.

À moyen terme, lors de l'établissement des FATS, les États membres pourraient utiliser le répertoire EuroGroups comme outil commun. Ce répertoire est en cours de élaboration et contiendra des données sur les groupes d'entreprises, ainsi que sur leurs unités constitutives et leurs caractéristiques. Cela permettra d'harmoniser le code pays de l'unité institutionnelle contrôlante ultime (UICU) dont dépendent les entreprises, ce qui renforcera la qualité des FATS.

Eurostat travaille aussi actuellement sur le règlement cadre relatif à l'intégration des statistiques des entreprises visant à mettre en place un cadre juridique commun pour la collecte, l'établissement, la transmission et la diffusion systématiques de statistiques européennes liées à l'activité, à la structure et aux performances économiques du secteur des entreprises. Les exigences sur les FATS seront réévaluées dans le contexte de ce règlement cadre.